

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera  
**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte  
**Band:** 19 (1969)  
**Heft:** 1

**Artikel:** 1940, un référendum surprenant  
**Autor:** Burgener, Louis  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-80619>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

steht, so könnte dies vom Kritiker dargelegt werden. Dies ist aber bisher bei den hier aufgeworfenen Problemen noch nie geschehen, und bezeichnenderweise hat noch niemand nachzuweisen riskiert, Lenin habe von den Deutschen kein Geld bekommen. Charakteristisch ist da die Bewertung des Rezensenten, die Bolschewiki hätten von den deutschen Stellen nicht «*particulièrement bénéficié*» – also doch ein wenig! Wenig oder viel nach welchen Maßstäben? Nochmals: es handelt sich *gar nicht allein* um Geldüberweisungen an Lenin und seine Bewegung!

Warum gibt es in der neueren russischen Geschichte noch so viel Unerklärbares? Weshalb müssen die Forscher oft noch Zuflucht zu Hypothesen nehmen, wenn sie dunkle Stellen der russischen und sowjetischen Geschichte aufhellen wollen? Einfach darum, weil die Kommunisten eine scharfe Zensur ausüben, das heißt Dokumente absichtlich vernichten oder solche zurückhalten. Es sind eben nicht nur die verlässlichen Dokumente zu deuten, sondern auch die zweckdienlichen «Kom-Lügen», wie Lenin dies nannte, zu entlarven! Während westliche Staatsarchive in letzter Zeit unter dem Druck der Interessenten ihre zeitgeschichtlichen Aktenschatze der Historiographie mehr und mehr – zum Teil über den 1. Weltkrieg hinaus – zugänglich machen mußten, ist gleiches von den sowjetischen Archiven bislang nicht gewährt worden. Wann erhalten wir Einsicht in die Papiere der Ochrana-Zentrale in Rußland seit der frühesten politischen Betätigung Lenins in den 90er Jahren? Erst wenn einmal die russischen Archive *frei und unausgesichtet, vorbehaltlos und vollständig* für den westlichen Forscher benützlich sein werden, wird man die «*interprétations fort contestables*», die «*hypothèses hâtives et peu fondées*» sowie die «*insinuations malveillantes*» der westlichen Geschichtsschreiber, falls überhaupt dann nötig, richtigstellen können. Vorher nicht! Nur Mißfallen äußern, Kritik vorbringen, ohne zugleich auch dokumentarische Beweisstücke aus erster Hand als Gegenargumente auf den Tisch zu legen, ist unwissenschaftlich und überzeugt nicht. Geibel sagte: «Das ist klarste Kritik von der Welt, wenn neben das, was ihm mißfällt, einer was eigenes Besseres stellt.»

## 1940, UN RÉFÉRENDUM SURPRENANT

Par LOUIS BURGNER

Cette brève étude de première main ne mentionnera ni le dépouillement ardu de toute la presse politique et technique, ni l'examen des dossiers du gouvernement et des particuliers.

Elle exposera une affaire vraiment singulière: le gouvernement fédéral, grâce à des circonstances extraordinaires, tente de faire admettre une loi qui entrave un peu la liberté personnelle et la formation professionnelle des jeunes gens. En dépit de toutes les pressions officielles et officieuses, malgré une si-

tuation internationale très favorable au projet, les citoyens appelés aux urnes refusent la loi, mais gardent leur confiance au gouvernement qui s'incline devant le verdict du peuple.

### 1. L'instruction prémilitaire dès 1874

Devenue état fédératif en 1848, la Suisse renforce son autorité centrale, notamment dans le domaine militaire, par la Constitution de 1874. Toutefois les services d'instruction de l'armée restent limités à quelques semaines, de sorte que le Département militaire fédéral songe à une formation préparatoire dès l'école primaire<sup>1</sup>. La loi sur l'Organisation militaire, du 13 novembre 1874, prévoit, dans son article 81, d'une part une gymnastique prémilitaire, enseignée aux garçons de 10 à 15 ans par les instituteurs formés dans des écoles de recrues spéciales, et, d'autre part, pour les jeunes gens de 16 à 20 ans, des exercices de gymnastique et de tir.

Ces derniers, confiés aux cantons et à l'initiative privée, se développent avec peine. Aussi les autorités fédérales proposent-elles une instruction prémilitaire obligatoire, lors d'une révision des articles militaires de la Constitution, mais le peuple refuse ce projet le 3 novembre 1895.

La nouvelle loi sur l'Organisation militaire, du 12 avril 1907, acceptée en votation populaire, maintient le caractère facultatif de l'instruction prémilitaire qui va se diversifier (articles 102, 103, 104):

- les cantons s'occupent de la gymnastique éducative des garçons de 7 à 15 ans et de la formation des maîtres;
- un examen physique est institué au recrutement; la Confédération soutient le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école obligatoire et leur préparation militaire;
- des subsides sont accordés à l'instruction militaire préparatoire, en particulier le tir.

Sous la haute surveillance d'une section ad hoc rattachée au Service de l'Infanterie, la Société fédérale de gymnastique organise les cours physiques, la Société suisse des carabiniers ceux de tir, l'Association suisse des sous-officiers les cours armés. Dotés de subsides dérisoires au vu des résultats, la gymnastique (cours de 60 heures: athlétisme, jeux et sports de saison) attire 46 617 jeunes gens en 1940, le tir (cours plus brefs) 61 716 adolescents la même année, ce qui témoigne de la qualité des cadres, tous amateurs enthousiastes, membres des corps enseignants et des fédérations les plus dissemblables. Les cours armés, moins populaires, sont supprimés en 1934.

---

<sup>1</sup> Cf. à ce sujet, du même auteur: *La Confédération suisse et l'éducation physique de la jeunesse*, thèse, 2 vol., préface du général H. Guisan, 1952. — *Jeunesse forte — Peuple libre, Histoire de l'instruction préparatoire*, préface du Conseiller fédéral P. Chaudet, Berne, 1960 (Éditions française et allemande). — *La Confédération suisse et l'éducation physique, Textes et documents, 1868-1962*, Berne, 1962 (éditions française, allemande et italienne).

## 2. 1933–1939 : vers un régime obligatoire ?

Nul ne peut se soustraire à l'influence de son époque, ni à celle de son milieu. L'éducation physique ne saurait donc échapper à l'emprise du temps et des circonstances.

De 1932 à 1939, prélude à la seconde guerre mondiale, les dictatures et leurs succès spectaculaires impressionnent le monde encore plongé dans la crise économique. En Suisse, trois mouvements à tendance nationale-socialiste se fondent au printemps 1933 ; dans les partis conservateur, agrarien et libéral, certains jeunes réclament un état autoritaire. Par contre, le Parti socialiste suisse renonce à la dictature du prolétariat, adhère à la défense nationale et à la démocratie ; les syndicats ouvriers et patronaux de la métallurgie et de l'horlogerie concluent une entente durable, la paix du travail.

Soucieux de son indépendance, le peuple suisse prolonge les périodes militaires et proclame quatrième langue nationale le rhéto-romanche, idiome d'une petite minorité. La grande exposition nationale de Zurich souligne la volonté de résistance aux sollicitations et aux menaces totalitaires.

Une armée meilleure s'impose « depuis que nos voisins du Sud et du Nord, tout spécialement, donnent à leur jeunesse une instruction préparatoire militaire complète », écrit le Service fédéral de l'infanterie (1937) pour justifier une instruction prémilitaire obligatoire qui serait confiée, en partie, aux jeunes cadres de l'armée ; de plus, la Confédération soutiendrait « tout effort poursuivant, dans l'intérêt de la défense nationale, le développement des citoyens après leur sortie de l'école obligatoire ». Ce premier projet pourrait entraver les libertés de conscience et d'association : aussitôt, des réserves très nettes s'expriment<sup>2</sup>, mais les opposants semblent se résigner devant les menaces : guerres d'Ethiopie et d'Espagne, annexions de l'Autriche, des Sudètes, de l'Albanie, de la Tchécoslovaquie.

## 3. La loi de 1940

Rédigé en automne 1939, pendant les campagnes de Pologne et de Finlande, alors que l'armée suisse est mobilisée, le Message du Conseil fédéral, du 29 décembre 1939, propose une instruction prémilitaire étendue et obligatoire.

En mars-avril 1940 (fin de la guerre en Finlande, attaque allemande en Scandinavie), la Commission *ad hoc* du Conseil des Etats examine le projet de loi : trois députés sur les sept membres refusent l'entrée en matière et la Commission atténue fortement le texte. Au Conseil des Etats, J. Piller, catholique de Fribourg, s'exprime au nom de la minorité opposante, conservatrice et radicale, romande et alémanique :

« Il s'agit d'organiser l'avenir ou, en d'autres termes, d'étendre les obligations militaires pour après la guerre, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, en particulier dans les

<sup>2</sup> Le 15 juin 1937, les jeunesses catholiques repoussent l'obligation : gymnastes, carabiniers, militaires et éducateurs émettent des critiques.

pays totalitaires. Il s'agit de l'éducation future de la jeunesse masculine... Nous ne sommes pas encore un état totalitaire; nous ne voulons pas l'être... Mettre la main sur la jeunesse pour la militariser est une des caractéristiques des états totalitaires... nous espérons que l'après-guerre aura, en cette matière, des exigences un peu différentes de celles de la guerre<sup>3</sup>. L'éducation appartient à la famille, à l'école, à l'église, au canton.

Pendant l'invasion allemande en France, le projet passe au Conseil national. M. Rohrer, conservateur argovien, et M. Weber, socialiste bernois, refusent l'entrée en matière, demandent au Conseil fédéral de prendre des mesures d'urgence et de présenter, après la guerre, une loi définitive, solution que préconisent aussi les opposants aux Etats. Mais cette motion d'ordre est écartée par 90 voix contre 36. Après bien des amendements de détails, la loi est acceptée dans les deux Chambres, aux Etats par 17 députés contre 7, avec 20 absents; au Conseil national à l'unanimité (105 voix, mais environ 90 conseillers s'abstiennent ou sont absents).

Selon cette loi du 8 juin 1940, la Confédération imposerait à tout jeune Suisse (articles 103 et 104 de l'Organisation militaire, texte nouveau):

- à 16, 17 et 18 ans: un examen physique; après chaque échec, un cours de gymnastique;
- à 17, 18 ans: un cours de tir;
- à 19 ans: un examen physique, puis, avant l'entrée en caserne, un cours militaire où instruiraient les jeunes sous-officiers et officiers subalternes.

#### 4. Le référendum

La nouvelle loi, estime la frêle opposition, enlève aux cantons la gymnastique, partie de l'éducation, et pourrait créer une jeunesse d'état limitant l'action libre des fédérations, des églises et des partis. En outre, le projet met en péril la formation professionnelle et entrave la liberté individuelle des jeunes.

Malgré la mobilisation de l'armée, plus de 49 000 signatures sont recueillies en quelques semaines. Dès septembre, la campagne s'engage. D'un côté, la presque totalité des journaux et des revues, les appuis officiels ou indirects des autorités, les grands partis, les puissantes fédérations sportives, militaires et patriotiques. En face, presque sans aide financière, une infime minorité de protestants et de catholiques pratiquants, soutenus par des milieux peu expérimentés en politique.

Contre toute attente, la loi est refusée par 434817 non (17 cantons), tandis que 345430 citoyens l'acceptent (5 cantons: Zurich, Soleure, Bâle, Schaffhouse et Genève).

Dans une période de guerre et d'oppression totalitaires, en dépit des contraintes et d'une propagande très intense, les Suisses ont préféré maintenir

---

<sup>3</sup> Conseil des Etats, session de printemps 1940, Berne, p. 201. Bulletin sténographique, p. 201.

un régime facultatif, simple et peu onéreux, d'instruction prémilitaire qui soit compatible avec la liberté des jeunes, la famille, les écoles, les églises, la formation professionnelle et la liberté d'association. Ce référendum confirme ceux de 1895 et de 1907.

Cependant, l'Organisation militaire de 1907 subsiste, appuyée par une tradition bientôt centenaire (loi de 1874):

- l'éducation physique dans les écoles, la formation des instituteurs et professeurs appartiennent à la souveraineté cantonale (art. 102);
- l'instruction préparatoire et facultative doit réserver les subsides fédéraux aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire, telle qu'elle est fixée par la loi cantonale, jusqu'à leur entrée en caserne (20 ans). Elle s'appelle aujourd'hui «enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports» et offre à chaque adolescent une instruction polysportive en tout terrain et en toutes saisons, conformément aux besoins de l'armée... et de la santé publique.

Un office fédéral, à Macolin, et des offices cantonaux, rattachés aux départements militaires, sont responsables de la gestion (art. 103):

- l'instruction facultative au tir et aux techniques spéciales (aviation, transmissions, pontonniers, véhicules à moteur, etc.) relève d'un autre office fédéral, installé à Berne (art. 104).

Depuis 1874, le peuple suisse a suivi l'appel d'une instruction prémilitaire facultative, confiée entièrement aux fédérations les plus diverses et à l'enthousiasme d'animateurs bénévoles, les subsides étant très faibles. Cette instruction a évolué, sans jamais perdre ou négliger les principes que trois référendums populaires ont approuvés. La science politique, à défaut de l'histoire, pourra nous dire dans quelle mesure ces principes ont été maintenus après l'année 1940.